

ii^c xxxvi

Voiture, delmas, Manabit e(t)()viguier

L an Mil six Cens vingt quatre Et le treziesme Jour
du moys d'apvril Apres midy dans ma boutique en
Villemur etc()Regnant Louys etc pardevant moy()Notaire
&()tesmoingz bas nommes estably en()personne Salvy
Gardés marchant de()t(oulou)se faisant ~~tant~~ pour & au nom
& Comme ayant charge expresse ainsi qu()a dict tant
de Jean Manabit marchant dud(ict) t(oulou)se / son maistre / que du s(ieu)r ~~albias~~
helye Viguier marchant d'alby absans & ausquelz promect
de f(air)e agreer &()ratisfier Le Contenu au present
contract sur peyne de respondre de()tous despans et
interestz Lequel de gré a()baille a port et
voiture a pierre delmas marinier dud(ict)()villemur,
Illec present stipulant &()acceptant scavoir est La
quantitté de huict Cens ~~saez de bled ou seg~~ boisseaux
de()bled ou segle a mesure de bourdeaux puis Les
Lieux de Gaillac, Montaus, Las tours &()la()poincte
de la riviere de l()a gout **(1)** jusques au port et abre **(2)** (de
bourdeaux Ce que led(ict) delmas promect e(t)()sera tenu
de f(air)e avec ses batteaux le plus promptement que
faire se pourra & a()la premiere requi(siti)on que luy en
sera faicte pourveu qu'il y aye eau compettante
& que disgrace ny arrive dont dieu le veulle preserver
Comme aussi sera tenu d'aller charger lesd(icts) grains
ausd(icts) lieux ^{^o} et d()attendre quatre marées franches aud(ict)
port & abre de bordeaux Lors qu'il y sera arrivé
Ensemble de payer tous peages fors La foraine d'auvilla **(3)**
que lesd(icts) Manabit e(t)()Viguier seront tenus de payer &

.....
de faire bailler & desliver aud(ict) delmas Lesd(icts) grains ausd(icts)
Lieux aussi a()la premiere requi(siti)on qu'il Leur en fera
Et C()est pour & a raison de douze solz t(ournoi)z pour chaque
boisseau d()Iceux grains sur & en deduction duquel prix e(t)()pour
ares Led(ict) Gardes a payé realement / aud(ict) delmas / en une pistole
d()or au coing d()espaigne La somme de()sept Livres
sept solz et Le restant dud(ict) prix Lesd(icts) Manabit et
Viguier seront tenus payer aud(ict) delmas Incontinent
qu'il aura deschargé lesd(icts) grains & lesd(ictes) quatre marées
escheues aud(ict) Bourdeaux sur peyne de respondre de()tous
despans e(t)()Interestz ainsi L()ont convenu &()arreste
e(t)()promis respectivem(en)t observer sans y contrevenir
en facon quelconque soubz obliga(ti)on & ypotheque
scavoir Led(ict) Gardes des biens desd(icts) Manabit & Viguier
& des siens propres a')l()effect de()lad(icte)()ratisfica(ti)on Et

Led(ict) delmas aussi des siens propres Meubles Immeub(les)
p(rese)ns & advenir qu'ilz ont soumis a()toutes rigueurs
de()Justice avec les ren(onciati)ons requyses Et L()ont Juré p(rese)ns
Jean puilaurens e(t)()Jean()Bernadon marchand de()Vill(emu)r
soubz(sig)nes avec led(ict)()Gardés & moy()not(air)e requis led(ict)()delmas
a()dict ne scavoit /

pour douze solz pour chaque boisseau /

Bernadon

Gardes p(rese)nt

Manavit

Viguiet

Puilaurens p(rese)nt

Bascoul not(aire) roy(al)

(1) - Lire : **Agout.**

(2) - Lire : **havre.**

(3) - **Auvilars, ou Avilla**, ville de France, en Gascogne, près de la Garonne, environ à douze lieux, nord-nord-ouest, de Toulouse. Il s'y fabrique quantité de bas de laine, qui se vendent à Bordeaux. Long. 18.40, lat. 44.7. Cf. FELICE (de), *Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des connaissances*, vol. IV, Yverdon, 1771, p. 339.

La foraine d'Auvilars arreste la descente des batteaux audit lieu, pour exiger un sol de chacun boisseau de froment ; et, pour l'esviter, on fait un acte de soumission par lequel on s'oblige de rapporter certificat de leur commis résidant à Bordeaux, comme le blé se consomme en province, et par cet expédient on s'exempte de payer lesdits droits.

Quand les blés sont arrivés à Bordeaux pour descharger à bord d'un navire au large, avant de démarer au quay, le batelier est obligé par le statut d'attendre que les trois marées franches soient passées, souffrir la visite du commis des jurats et luy donner la montre du blé dont il est chargé, et faire sa déclaration ; ensuite demander permission aux jurats. Pour l'obtenir, il faut payer 2 sols par boisseau, et bien souvent en la composition ils espargnent partie desdits droits.

Le fermier de l'hostel de ville exige 3 deniers par boisseau. Il oblige à prendre ses mesures, et se fait payer 2 sols pour le louage d'un boisseau chacun jour.

Outre que les saccais se font payer extraordinairement le po(r)tage des grains qui sortent de la ville pour porter à bord des batteaux et allèges au quay, selon les occurances, ils exigent encore 6 deniers de chacun boisseau qui se mesure à la descharge du bateau dans le navire.

Les trésoriers de l'hospital Saint-André exigent un pour cent de tous les blés qui se chargent.

L'hospital des Manufactures demande encore un ou deux pour cent, suivant la dévotion des magistrats qui le protègent.

Les couretiers exigent aussy un pour cent ; et quand c'est un bourgeois qui charge pour son compte, quitte de ce droit.

La comptable prend trois pour cent ; et sy c'est un bourgeois, exempt, et moyennant le droit de l'aquit, ou passavant, on s'aquite.

Le droit du convoy est le plus grand, 4 livres 16 sous de chacun thonneau composé de vingt boisseaux pezant environ deux mille trois cent vingt livres, poids de marc, suivant la qualité des bleds.

*Les actes et expéditions qu'il convient passer par devant l'admirauté avant faire l'enregistrement du passeport du navire sur lequel on a chargé les bleds. Cf. Lettre à Colbert, Bibliothèque nationale, Mélanges Colbert, cote 107 bis, f° 718 ; MICHEL (Francisque), *Histoire du commerce et de la navigation à Bordeaux principalement sous l'administration anglaise*, tome second, Féret & fils libraires-éditeurs, Bordeaux, 1870, p. 218 & 219.*